



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté Municipal DPRC-2019-1230, portant réglementation en matière de stationnement dans le bourg de Saint-Herblain (zone bleue),

Vu la demande du 20 mars 2026 de l'association APEL SAINT HERMELAND,

Vu l'accord de la direction du magasin Super U,

Considérant que l'association APEL SAINT HERMELAND organise un vide grenier sur le parking du Super U, rue du Lieutenant Mouillie à Saint-Herblain, le 27 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Disposition aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 septembre 2026 de 06h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du Super U, rue du Lieutenant Mouillie à Saint-Herblain, à l'exception des véhicules prioritaires et des véhicules liés à l'organisation du vide-greniers organisé par l'association APEL SAINT HERMELAND.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et du public, des véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en place par l'association APEL SAINT HERMELAND aux entrées du parking.

- Les véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association APEL SAINT HERMELAND. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1073

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
association APEL
Saint Hermeland -
vide-greniers -
parking du Super U -
rue du
Lieutenant Mouillie -
le 27 septembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

08 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,



Jocelyn GENDEK